



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

**N°2015-32**

**9 JUILLET 2015**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### I – ARS

Arrêté 2015-66 du 29 juin 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du CH Emile Roux du Puy-en-Velay pour l'année 2014-2015.

Arrêté 2015-67 du 30 juin 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignants du CH Emile Roux du Puy-en-Velay pour l'année 2014-2015.

Arrêté de composition du conseil de surveillance du :

- CHU de Clermont-Ferrand n° 2015-254 du 15 juin 2015.
- CH du Mont Dore n° 2015-255 du 12 juin 2015.
- CH Clementel n° 2015-256 du 12 juin 2015.
- CH de Riom n° 2015-257 du 12 juin 2015.
- CH de Billom n° 2015-258 du 15 juin 2015.
- CH d'Ambert n° 2015-259 du 12 juin 2015.
- CH d'Issoire n° 2015-260 du 23 juin 2015.
- CH d'Ambert n° 2015-261 du 16 juin 2015.

Arrêté n° 2015-349 du 7 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CRF de Chaudes-Aigues (Cantal).

Décision du 7 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'exploitation, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin, du SCANNER OPTIMA CT 660 XT, à compter du 12 août 2016, pour une durée de 5 ans.

Décision du 8 juillet 2015, renouvelant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, en hospitalisation complète au Centre Hospitalier Pierre Raynal à CHAUDES-AIGUES.

Arrêté DT43-02-2015-69 du 7 juillet 2015 portant modification de la dotation globale de financement 2014 du CAARUD "La plage" au Puy-en-Velay.

Arrêté n° 327 du 6 juillet 2015 portant désignation du Centre de vaccination du CH Emile-Roux du Puy-en-Velay habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

### II – DIRECCTE

Arrêté n° 2015/SGAR/100 du 2 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen.

### III – DRAC

Arrêté /DRAC/Lic n°129 du 20 juin 2014 modifiant l'arrêté n°82 du 20 juin 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Arrêté Collectif LIC/COLL/2015/n°2 du 4 février 2015 portant attribution et retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

#### **IV – SGAR**

Arrêté n°2015/SGAR/101 du 6 juillet 2015 Portant délégation de signature à Mme LAGNEAU, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne par intérim.

Arrêté n°2015/SGAR/102 du 6 juillet 2015 Portant délégation de signature à Mme LAGNEAU, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne par intérim en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n°2015/SGAR/103 du 6 juillet 2015 Portant délégation de signature à Mme LAGNEAU, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

Arrêté n°2015/SGAR/105 du 7 juillet 2015 relatif au transfert au groupement d'intérêt public (GIP) Massif central des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central.

#### **V – DREAL**

Arrêté n°2015/SGAR/104 du 7 juillet 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Auvergne.

#### **VI – DJSCS**

Arrêté n°2015/DRJSCS/24 du 6 juillet 2015 portant subdélégation de signature générale à des agents de la DRJSCS Auvergne

Arrêté n° 2015/DRJSCS/25 du 7 juillet 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DRAJSCS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêté n° 2015/DRJSCS/34 du 7 juillet 2015 portant subdélégation de signature générale à des agents de la DRJSCS Auvergne

#### **VII – AUTRES**

##### Rectorat

Arrêté rectoral du 25 juin 2015 fixant la composition de la commission de discipline du baccalauréat.

##### SGAMI

Arrêté Préfectoral n°SGAMI\_SE\_DI\_2015\_07\_06\_01 Portant désignation des membres du jury de l'appel d'offre relatif à la maîtrise d'œuvre – Optimisation énergétique des bâtiments de logements de la caserne de gendarmerie de Frobert à Clermont-Ferrand (63).



**ARRETE N° ARS/DT43/02/2015-66**

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT  
AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION  
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY(43)  
POUR L'ANNEE 2014-2015

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 - et articles R 4383-2 à R 4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D 4311-16 à D 4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat - Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI.

**ARRETE**

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2014-2015 :

**a) MEMBRES DE DROIT**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant –  
Président : M. RAVEL David - titulaire. M. AUBRY Christophe - suppléant
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – M. LANCIAU Bernard.
- Le Directeur de l'établissement de Santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :  
M. MARTINAT Christophe - Directeur des Ressources Humaines - titulaire.  
Mme PERIDONT-FAYARD Marie-Ange - Directeur Adjoint – suppléante.

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le Directeur des Soins, coordinateur général ou son représentant : M. BORDIER Marc - titulaire  
Mme BAROU Murielle – suppléante.
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme JOURNET-BETHERY Martine - titulaire.  
Mme OLAGNOL-HERITIER Brigitte – suppléante.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université : M. RIFFARD Frédéric – titulaire.  
M. ISSARTEL Christophe – suppléant.
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y pas de conseiller pédagogique dans la région : Monsieur BERNICOT Alain – Conseiller Pédagogique.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant : Mme ARNAUD-LANDAU Arlette.

## **b) MEMBRES ELUS**

- Représentants des étudiants :

### **1<sup>ère</sup> année :**

Titulaires : DUSSAUD Camille  
MILLES Maxime

Suppléants : BEL Valentine  
CAMBOURNAC / SEGUIN Laurence

### **2<sup>ème</sup> année :**

Titulaires : SERVEAUX Lucas  
WAMBRE Julien

Suppléants : EL YAAGOUBI Karima  
ZAVTONI / BONGIRAUD Lilia

### **3<sup>ème</sup> année :**

Titulaires : BEAUMEL-JAMON Céline  
RIEU Rémy

Suppléants : MASCLAUX François  
MAZARI Ali

- Trois enseignants permanents de l'institut :

### **Promotion 2014/2017 :**

Titulaire : M. STEULLET Christian

Suppléant : Mme LONGIN Aurélie

### **Promotion 2013/2016 :**

Titulaire : Mme CHOMETON Jeanine

Suppléante : Mme BERTIN Caroline

### **Promotion 2012/2015 :**

Titulaire : M. BRINGER Michel

Suppléante : Mme RASCLE Geneviève

- Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de Santé :

La première cadre de santé infirmière dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Maryse BALDET, cadre supérieur de santé, CH Emile ROUX LE PUY EN VELAY.

Suppléant : Mme BOLEA Caroline, cadre de santé CH Emile Roux LE PUY EN VELAY.

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme JAMON-LEGRAND Martine - responsable d'encadrement Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Suppléante : Mme ROUX-HABOUZIT Jacqueline, directrice Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Un Médecin :

Titulaire : M. le Dr SOLIVEAU Ghislain.

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juin 2015

Signé : David RAVEL

**ARRETE N° ARS/DT43/02/2015-67**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT  
AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY(43)  
POUR L'ANNEE 2014-2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

**ARRETE**

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2014-2015 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- M. Bernard LANCIAU, Directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Puy-en-Velay
- M. Christophe MARTINAT, directeur adjoint du centre hospitalier du Puy-en-Velay, titulaire  
M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, suppléant
- Enseignante, élue par ses pairs :
  - Mme Sandrine ALLARY, titulaire
  - Mme Isabelle PERRON, suppléante
- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - Mme Valérie BLANCHETON
- Représentants des élèves aides-soignants, élus par leurs pairs :
  - M. Guy MERLE, titulaire
  - M. Francis TACITA, titulaire
  - Mme Aurélie BIRON, suppléante
  - M. Stéphane GAVELLE, suppléant

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay :  
M. Marc BORDIER, titulaire  
Mme Murielle BAROU, suppléante

- M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne.

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-Soignants du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2015

Signé : David RAVEL

## ARRETE N° 2015-254

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
(PUY-DE-DÔME)*

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-215 du 18 mai 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

**Considérant** la désignation de Monsieur Daniel CHALIER comme représentant du personnel au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

**Considérant** la désignation du Professeur Lionel CAMILERI et du Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN comme représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

**Considérant** les désignations de Monsieur Henri CHIBRET comme personne qualifiée et de Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD comme personnes qualifiées représentants des usagers, par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

**Considérant** les désignations de Madame Annie VEYRE et de Monsieur Hubert POINAS comme personnes qualifiées, par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

## **ARRETE**

**Article 1 -** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-215 du 18 mai 2015 sont abrogées.

**Article 2 -** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Monsieur Olivier BIANCHI*, Maire de Clermont- Ferrand, membre de droit,

*Monsieur Jean- Marc MIGUET*, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne,

*Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL*, Président du conseil départemental du Puy de Dôme, membre de droit,

*Madame Evelyne VOITELLIER*, représentante désignée par le Conseil départemental de l'Allier,

*Monsieur Jérôme AUSLENDER*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

#### 2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

*Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN*, représentants de la commission médicale d'établissement ;

*Madame Mireille BERLANDI*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

*Monsieur Daniel CHALIER et Madame Marie-Claudine FERRARA*, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives.

3) en qualité de personnalité qualifiée

*Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS*, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

*Monsieur Henri CHIBRET*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme,

*Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME,

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

*Monsieur le Professeur Jean- Etienne BAZIN*, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant,

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

**Article 3 -** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur général du centre hospitalier universitaire participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

**Article 4 -** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

**Article 5 -** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 -** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

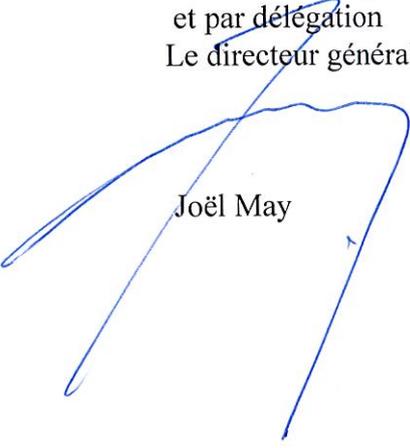
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 -** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 15 JUIN 2015

P/Le directeur général,  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Joël May



## ARRETE N° 2015-255

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico- Thermal  
LE MONT- DORE (Puy- De- Dôme)*

### **Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-64 du 24 mars 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Lionel GAY, représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme et de Madame Elisabeth CROZET, représentante de ce même conseil départemental, au conseil de surveillance du CH du Mont-Dore,

**Considérant** la désignation de Monsieur Jean-Marc BOYER en tant que personne qualifiée et de Messieurs Paul TOURNADRE et Madame Françoise BAS en tant que personnes qualifiées représentantes des usagers, par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH du Mont-Dore,

**Considérant** les désignations de Messieurs Jean-Pierre BASTARD et Jacques DEBRIGODE en tant que personnes qualifiées, par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du CH du CH du Mont-Dore,

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-64 du 24 mars 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du Centre Médico-Thermal du Mont-Dore, 2, rue du Capitaine Chazotte - 63240 Le Mont- Dore (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Madame Nicole CHAPERT*, représentante de la commune du Mont- Dore,
- *Monsieur Philippe GRAS et Madame Nicole BARGAIN*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy,
- *Monsieur Lionel GAY*, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et *Madame Elisabeth CROZET*, représentant de ce même Conseil départemental ;

#### 2) en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- *Madame Ghislaine MOREL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- *Monsieur le docteur David BRUGNON et Monsieur le docteur Pierre Alexandre MARTIGNON*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte HUGUET* représentantes désignées par les organisations syndicales ;

#### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- *Docteur Jacques DEBRIGODE*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Paul TOURNADRE et Madame Françoise BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;
- **Monsieur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre médico-thermal du Mont-Dore
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont- Ferrand, ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner)

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

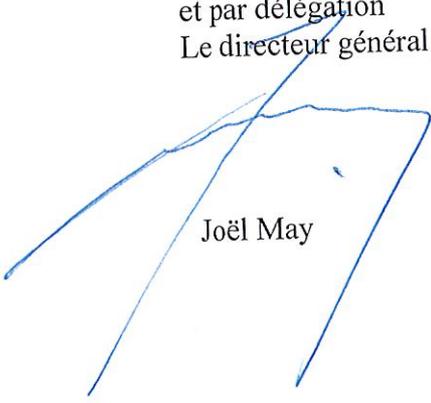
Fait à Clermont-Ferrand,

Le

**12 JUIN 2015**

P/Le directeur général,  
et par délégation

Le directeur général adjoint



Joël May

## ARRETE N° 2015-256

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier « Etienne CLEMENTEL »  
(PUY-DE-DÔME)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014-444 du 4 novembre 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne Clémentel » ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Claude BOILON comme représentant du Président du conseil départemental du Puy de Dôme , et Madame Anne-Marie MALTRAIT représentante de ce même conseil départemental, au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Frédéric BONNICHON comme personne qualifiée et Monsieur Marcel AURIFEILLE et Madame Marie FANGET comme personnes qualifiées représentants des usagers, par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

**Considérant** la désignation de Madame Danielle FAURE-IMBERT comme personne qualifiée par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

## ARRETE

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-444 du 4 novembre 2014 sont abrogées ;

**Article 2** - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne CLEMENTEL », BP 19, ENVAL 63530 VOLVIC (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Monsieur Christian MELIS*, maire de la commune d'Enval ;
- *Madame Nadine BOUTONNET et Madame Séverine CHANIER*, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom Communauté ;
- *Monsieur Claude BOILON*, représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme *et Madame Anne-Marie MALTRAIT*, représentante de ce même conseil départemental ;

#### 2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Mademoiselle Annick PERIGAUD*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Madame le docteur Chantal VERMEILLE*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Nicole BOREL et Madame Catherine MATHIAS*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3) en qualité de personnalité qualifiée

- *Madame le Docteur Danielle FAURE-IMBERT*, et « à désigner », personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur Marcel AURIFEILLE et Madame Marie FANGET*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

- **Monsieur Frédéric BONNICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » (à désigner) ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le **12 JUIN 2015**

P/Le directeur général,  
et par délégation  
Le directeur général adjoint



Joël May

**ARRETE N° 2015-257**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
Guy Thomas de RIOM (Puy- de- Dôme)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté n° 2015-24 du 29 janvier 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

**Considérant** la désignation de Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR comme représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Riom,

**Considérant** la désignation de Madame Ghislaine JALENQUES et de Monsieur Daniel BIDEAU comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, au conseil de surveillance du CH de Riom,

**Considérant** la désignation de Monsieur Loïc MELOT comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Riom,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2015-24 du 29 janvier 2015 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Guy Thomas », 79, Boulevard Etienne Clémentel, CS 20167, 63204 Riom Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Monsieur Pierre PECOUL*, Maire de RIOM ;

*Monsieur Yves LIGIER*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom-communauté,

*Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR*, représentante du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme ;

### 2) en qualité de représentants du personnel :

*Madame Bénédicte BORREL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

*Monsieur le Docteur Jean- Luc MARQUET*, représentant de la commission médicale d'établissement ;

*Madame Valérie MARGAT*, représentante désignée par les organisations syndicales ;

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

*Loïc MELOT*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Madame Ghislaine JALENQUES, et Monsieur Daniel BIDEAU*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Guy Thomas de Riom

*Monsieur le Docteur Patrick LEDIEU*, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Riom ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme, ou son représentant.

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

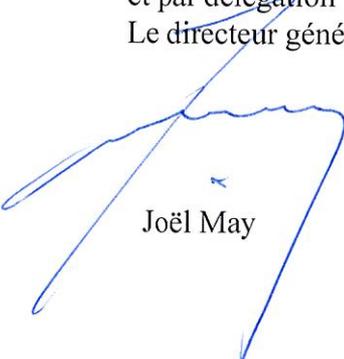
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **12 JUIN 2015**

P/Le directeur général,  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

  
Joël May

ARRETE N° 2015-258

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Billom  
(PUY-DE-DÔME)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014-239 du 2 juin 2014, fixant la composition du Conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Jacky GRAND comme représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Billom ;

**Considérant** la désignation de Messieurs René HUGUET et Pierre ADAM comme personnes qualifiées représentants des usagers au conseil de surveillance du CH de Billom ;

**Considérant** la désignation de Madame Yvette MARY comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Billom ;

**ARRETE**

**Article 1 -** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-239 du 2 juin 2014 sont abrogées ;

**Article 2 -** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Billom, 3 boulevard St Roch 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Monsieur Pierre GUILLON*, Maire de Billom,
- *Monsieur Gérard GUILLAUME* comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Billom-Saint-Dier,
- *Monsieur Jacky GRAND*, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Madame Sophie DELOSTAL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- *Monsieur le Docteur Bruno VALLADIER*, représentant de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Michèle COLLANGE*, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

- *Madame Yvette MARY*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur René HUGUET, et Monsieur Pierre ADAM*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Billom,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme ou son représentant,

**Madame Mireille DURAND**, représentante des familles de personnes accueillies,

Un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

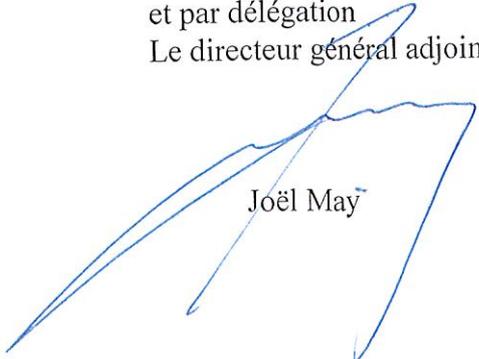
**Article 7:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le **15 JUIN 2015**

P/Le directeur général,  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Joël May



## ARRETE N° 2015-259

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de THIERS (Puy de Dôme)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté n° 2015-3 du 12 février 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers,

**Considérant** la désignation de Madame Annie CHEVALDONNE comme représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Thiers,

**Considérant** la désignation de Madame Carine CLEMENT comme personne qualifiée représentante d'usagers par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Thiers,

**Considérant** la désignation du Docteur Jean-Luc DELHOMME comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Thiers,

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-3 du 12 février 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers sont abrogées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers, Route du Fau – 63307 Thiers Cédex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Monsieur Claude NOWOTNY*, Maire de Thiers,

*Monsieur Philippe OSSEDAT*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté,

*Madame Annie CHEVALDONNE*, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

2) en qualité de représentants du personnel :

*Madame Véronick NICOLAS*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

*Docteur Patrick ANDRIANASOLO*, représentant de la commission médicale d'établissement,

*Monsieur Frédéric LOUBEYRE*, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

*Docteur Jean-Luc DELHOMME*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,

*Madame Carine CLEMENT et « à désigner »*, représentante des usagers désignées par le Préfet du Puy de Dôme.

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Thiers,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,

**Madame Christiane AUDIGIER**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

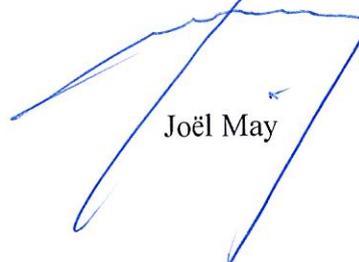
**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **12 JUIN 2013**

P/Le directeur général  
et par délégation

Le directeur général adjoint



Joël May

## ARRETE N° 2015-260

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'Issoire –  
(PUY DE DOME)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-63 du 24 mars 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

**Considérant** la désignation de Madame Jocelyne BOUQUET comme représentante du président du conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

**Considérant** la désignation de Monsieur Ulrich BRONNER comme représentant d'Issoire Communauté au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

**Considérant** la désignation de Messieurs les Docteurs Athanase KINTOSSOU et Georges CHABANNE comme personnes qualifiées représentants des usagers par le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

**Considérant** la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET comme personne qualifiée par le directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-63 du 24 mars 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'Issoire, 13 rue du Dr Sauvat - BP 84, 63503 Issoire Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- ***Monsieur Bertrand BARRAUD***, représentant de la municipalité d'Issoire,
- ***Monsieur Ulrich BRONNER***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes d'Issoire,
- ***Madame Jocelyne BOUQUET***, représentante du Président du conseil départemental du Puy de Dôme,

2) en qualité de représentants du personnel :

- ***Madame Graziella DUJARDIN***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- ***Madame le Docteur Isabelle DAURES***, représentante de la commission médicale d'établissement,
- ***Madame Marie-Agnès SIVADE***, représentante désignée par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- ***Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET***, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- *Monsieur le docteur Georges CHABANNE et Monsieur le docteur Athanase KINTOSSOU*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Issoire,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- *Madame Janine ROUSSAT*, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **23 JUIN 2015**

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François Dumuis.

François Dumuis

## ARRETE N° 2015-261

### *fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AMBERT (PUY DE DOME)*

#### **Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS N° 2014-204 du 16 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Madame Valérie PRUNIER comme représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH d'Ambert ;

**Considérant** la désignation de Messieurs Roger PICARD et Dominique BECHADE au conseil de surveillance du CH d'Ambert,

**Considérant** la désignation de Monsieur Jean-Louis JACQUES comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH d'Ambert,

## ARRETE

**Article 1 -** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-204 du 16 mai 2014 sont abrogées ;

**Article 2 -** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ambert, 14 avenue Georges Clémenceau, 63600 Ambert, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Myriam FOUGERE**, Maire d'Ambert,
- **Monsieur Daniel FORESTIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays d'Ambert,
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme,

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Franck PAMART**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Madame le Docteur Martine AILLOT**, représentante de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Catherine AMBLARD**, représentant désigné par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Dominique BECHADE et Monsieur Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Ambert,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,

- **Monsieur Jeff REYROLLE**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 17 JUIN 2015

Le directeur général,



François DUMUIS

## ARRETE N° 2015-349

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL)*

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-266 du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Madame Evelyne DELHOSTAL comme représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-266 du 17 juin 2015 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Monsieur René MOLINES*, maire de Chaudes Aigues ;

*Monsieur Louis RAYNAL*, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldaguès-Aubrac.

*Monsieur Didier ACHALME*, représentant du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

*Madame Evelyne DELHOSTAL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

« à désigner », représentant de la commission médicale d'établissement.

*Madame Viviane GIBELIN*, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

*Jean-Noël JULIEN*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Monsieur Pierre BROUSSE et Madame Régine PATIENT*, représentants des usagers désignés par le préfet du Cantal ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice président du directoire du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **7 JUIL. 2015**

Le directeur général,



François Dumuis

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS  
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**PUY-DE-DOME**

**CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER D'Auvergne A CLERMONT-FERRAND :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2011 au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin**, pour l'exploitation du **SCANNER OPTIMA CT 660 XT**, est **tacitement renouvelée** en date du **12 août 2016** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**- 7 JUL. 2015**

Le Directeur général,



François DUMUIS

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS  
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**CANTAL**

**- CENTRE HOSPITALIER « PIERRE RAYNAL » à CHAUDES-AIGUES :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète,

au Centre Hospitalier « Pierre Raynal » à Chaudes-Aigues, est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 JUIL. 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-69

**Portant modification de la dotation globale de financement 2014 du  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage »  
au Puy-en-Velay  
(N° FINESS : 430003509)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,  
**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
**VU** l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;  
**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°DT43-02-2015-3 du 6 janvier 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CAARUD « La Plage » du Puy-en-Velay ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage », sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay pour l'année 2014 est modifié. La dotation globale de financement du CAARUD, s'élève pour l'année 2014 à **248 932,00 €**.

Ce montant inclut 32 081,00 € de mesures nouvelles reconductibles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

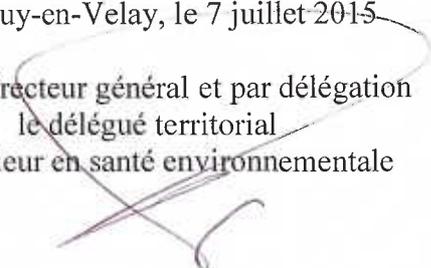
**agir** en **S**emble pour la santé de tous

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juillet 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale



David RAVEL

## ARRETE N° 327

### *Portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune*

#### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 1 du livre premier de la troisième partie, notamment les articles L 3111-1 à L 3116-6, et les articles R 3115-55 à R 3115-65
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé le 23 mai 2005,
- VU le calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- VU les recommandations sanitaires pour les voyageurs du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 21-22 du 9 juin 2015,
- VU l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune,
- VU l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile,
- VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile,
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY le 4 août 2014 en vue d'être désigné centre de vaccination antiamarile par l'Agence

## A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Le centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux, situé 12 boulevard Docteur Chantemesse au PUY EN VELAY (43 000), est désigné centre de vaccination antiamarile et habilité à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.
- ARTICLE 2 :** Cette désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 3115-55 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 3115-57 du Code de la santé publique, le Centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY remet à l'Agence Régionale de Santé un rapport annuel d'activité.
- ARTICLE 4 :** Toute modification des conditions d'activité relative à la vaccination antiamarile intervenant après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :
- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre Ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de la HAUTE-LOIRE de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06** JUL, 2015

Le directeur général,



François Dumuis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### ARRÊTÉ n° 2015 / SGAR / 100

relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen.

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat en charge de la gestion du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020 conclue avec le Conseil régional d'Auvergne le 27 mars 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen intervenue le 27 mars 2015 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

En application des articles 1, 2 et 3 du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les services ou les parties de services de la DIRECCTE Auvergne qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1er avril 2015 sont transférés au Conseil régional le 1er juillet 2015.

#### **ARTICLE 2**

Les 2 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

**02 JUL. 2015**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU

**Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2**

**BOP 155**

<b>Catégories d'agents</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie A</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie B</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie C</b>	<b>ANT droit public de catégorie A</b>	<b>ANT droit public de catégorie B</b>	<b>ANT droit public de catégorie C</b>	<b>Total</b>
<b>Effectifs physiques (ETP)</b>							
<b>Fractions d'emplois (ETP)</b>	1	1					2
<b>Emplois vacants (ETP)</b>							

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel**

**(en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014	Moyenne en valeur 2014
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 830	2 796



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**ARRETE/DRAC/Lic n° 129**  
**modifiant l'arrêté n° 82 du 20 juin 2014**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
d'Auvergne

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Bureau des Licences  
d'entrepreneurs de spectacles

Vu le code du commerce, notamment son article L 110-1 ;

Affaire suivie par :  
Nadia HADDADI

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Téléphone :  
**04 73 41 27 57**

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

Courriel :  
nadia.haddadi@culture.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

À rappeler obligatoirement  
sur toute correspondance :  
N° DOSSIER : 20143396

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 concernant la liste des pièces obligatoires à fournir pour la demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Madame Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne à compter du 10 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10/06/2014

Vu viser la demande de changement de nom de la société sarl Zef Evénements

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants valable pour une durée de trois ans à compter de la date du 20 juin 2014 est attribuée à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David CABAL	Sarl KUBE (ancienne : Zef Evénements » 84, boulevard Aristide Briand 63000 CLERMONT FERRAND	Producteur de spectacles	2-1045807	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

**ARTICLE 3 :** Annule et remplace l'arrêté DRAC/Lic n° 82 du 20 juin

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/06/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE  
et par délégation pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles d'Auvergne

La Directrice régionale  
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON  
Pour la directrice régionale  
et par délégation  
Patrice DUCHER  
Directeur régional adjoint  
des affaires culturelles

Original à conserver

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**ARRETE COLLECTIF**  
**LIC/COLL/2015/n° 2**  
portant attribution et retrait de la  
licence d'entrepreneur de spectacles

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L 110-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 concernant la liste des pièces obligatoires à fournir pour la demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Madame Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne à compter du 10 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2015**

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
d'Auvergne  
Hôtel de Chazerat  
4, rue Pascal  
63010 Clermont-Ferrand cedex

Bureau des Licences  
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par :  
Nadia HADDADI

Téléphone : 04 73 41 27 67

Courriel :  
nadia.haddadi@culture.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à :

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	Civilité	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE Activité	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
2-139328	renouvellement	Mme	BLOND Hélène	Association	Le P'tit Bastringue	Place du Marché 03430 Cosne d'Allier	74
2-1026602	renouvellement	Mme	FERDJAOUI Nabila	Association	Les Vies Dansent	12, rue des Capucines 03270 Saint-Yorre	75
3-1084083	1ère demande	M.	FOURCADE Florent	Association	Les Rencontres Arloso	16, rue de Creuzier 03200 Vichy	76
2-1084102 3-1084101	1ère demande	M.	JACQUET Frédéric	Association	Six-Sixty-Six	Lieu dit les Taillons 03000 Avemes	77
2-1084111 3-1084112	Nouvelle demande	M.	LESUEUR Albert	Association	Compagnie Les Affranchis	Les Malvaux 03190 Hérisson	78
2-1084077	1ère demande	Mme	ROUILLER Justine	Association	Mandalas	Rue du Pont Levis 03160 Bourbon l'Archambault	79
2-1058373	renouvellement	M.	KHECHANA Sadok	Association	RH BJA-Ballet Jazz Art	17-19, rue du Pontillard 03200 Vichy	80
2-1084060 3-1084061	1ère demande	Mme	AUTIN Lison	Association	Les Cailloux Brûlants	Le Colombier 15340 Calvinet	81
1-1084092 2-1084093 3-1084094	Nouvelle demande	M.	MEYER Philippe	Association	ECLAT Centre « Le Parapluie »	20, rue de la Coste BP 205 15002 Aurillac cedex	82
2-142658 3-142659	renouvellement	M.	MONIER Gilles	Association	Autour des Palhas	Place de la Gare 15500 Massiac	83
2-1057071 3-1057072	renouvellement	Mme	BARIOL Héroïse	Association	La Novia	19, avenue de la Mairie 43000 Espaly-St-Marcel	84
2-144966 3-1050833	renouvellement	M.	DELIMATA André	Association	La Compagnie du Ruisseau	32, rue des Fossés 43200 Yssingaux	85
2-1003150	renouvellement	M.	DUCASSE Emmanuel	Association	Mirandole et Cie	Le Besset 43190 Tence	86
2-1017939 3-1017940	renouvellement	Mme	GOIBOUX Françoise	Association	Contes Al Païs	Chez M. Michel Masclet Coubladour 433270 Loudes	87
2-113027 3-113028	renouvellement	M.	PAYS Marc	Association	Compagnie du Mayapo et son Théâtre de Poche	19, rue du Bessat 43000 Le Puy-en-Velay	88
1-102648 3-102649	renouvellement	M.	PERRE Didier	Association	Latituds-Théâtre et Pérégrinations	La Crouzette 43000 Pagnac	89
2-1026646	renouvellement	Mme	RANIERI Nicole	Association	La Bergerie	Chatardon 43500 Chomelix	90
1-126094 2-126095	renouvellement	M.	ROCHEDIX Christian	Collectivité	Ville d'YSSINGEAUX Théâtre Municipal	Place Charles de Gaulle 43200 Yssingaux	91
2-141856 3-141857	Renouvellement	M.	CHELLES Dominique	Association	Art'Verne Productions	16, avenue Jean-Moulin- Chignat – 63910 Vertaizon	92

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	Civité	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE Activité	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
2-1084086	Nouvelle demande	M.	DOLE Nicolas	Association	Compagnie POPITE	8, place Bergson 63000 Clermont-Ferrand	93
2-1084105 3-1084106	1ère demande	M.	GIRARD Franck	Association	Sweet Corner	2, rue St-Hubert 63140 Châtel-Guyon	94
1-1084109 3-1084110	Nouvelle demande	Mme	GOIGOUX Gaëlle	Collectivité territoriale	Communauté communes de la Vallée de l'Ance Site de Montpeloux	Mairie – Le Bourg 63840 Saillant	95
2-1084090 3-1084091	1ère demande	Mme	DUPOUYET Agnès	Association	Libert'Evènements	12, rue de Viallevelours 63450 Chanonat	96
1-1030384 2-142548 3-112177	renouvellement	M.	GRANGE Frédéric	Association	Actuel Théâtre Théâtre des Trois Ralsins	26, rue des Gras 63000 Clermont-Ferrand	97
2-1027831	renouvellement	Mme	GRULOIS Pascale	Association	Le Chant des Lignes	37, rue de la Vachère Rouillas-Bas 63970 Aydat	98
1-1084066 3-1084067	Nouvelle demande	M.	HAMOUMOU Mohand	Collectivité	Ville de Volvic Centre culturel municipal	1, place de la Résistance 63530 Volvic	99
2-1084064 3-1084065	1ère demande	Mme	LE DANTEC Sarah	Association	Chamaprod	55, rue de la Gantière 63000 Clermont-Fd	100
2-1084095 3-1084096	1ère demande	M.	MERITET Clément	Association	Forme d'Ondes	1, rue Croix de la Chapelle 63460 Beauregard Vendon	101
2-1084099 3-1084100	1ère demande	Mme	PINOT-FAVERJON Mathilde	Association	La Bulle Au Plafond	Le Bourg « Au vieux logis » 63210 Orcival	102
3-1084087	1ère demande	Mme	PINSARD Laurie	Association	Compagnie Simple Instant	13, rue des Chandlots 63000 Clermont-Fd	103
2-1084071 3-1084072	1ère demande	Mme	RAMELLA Sylvia	Association	Sly Connection	Place du 1 <sup>er</sup> Mai 63100 Clermont-Fd	104
2-1084097 3-1084098	1ère demande	M.	RAPHNIN Raphaël	Association	Compagnie Maurel et Frères	Lieu dit Bauson 63460 Combronde	105
1-1043919 2-1043920 3-1043921	Renouvellement	M.	ROBLET Arnaud	Société SARL	Sari Océane Le Puy de la Lune	3, rue de la Michodière 63000 Clermont-Fd	106
2-1084103 3-1084104	1ère demande	Mme	ROUET Claire	Association	La Poudrière	Rue de la Poterne 63450 Saint-Saturnin	107
2-1084084 3-1084085	1ère demande	Mme	SERINDAT Sophie	Association	L'Autre Parleur	La Pépinière de Mai Place du 1 <sup>er</sup> Mai 63100 Clermont-Fd	108
2-1084070	1ère demande	Mme	SOTO Régine	Association	Chamboule TouThéâtre	Mairie des Ancizes Avenue du Plan d'Eau 63770 Les Ancizes	109
2-1084081 3-1084082	Nouvelle demande	Mme	TALON Delphine	Association	Lazzi Serpolet Théâtre	Mairie 63590 Cuihat	110
2-1084078 3-1084079	1ère demande	Mme	VIDIL Emmanuel	Association	Maverick Magie	Chemin du Terrail 63190 Moissat	111
2-1084107 3-1084108	1ère demande	Mme	VOISSET Sylvie	Association	Accodons Nous	Le Coudert Haut 63480 Marat	112
2-1084075 3-1084076	Nouvelle demande	M.	BARBIERI William	Association	Le Cri	Lieu dit Lacroix 63440 BLOT L'EGLISE	113
2-1084062 3-1084063	1ère demande	M.	BAS Florian	Société Sas	SILENTIS Music	30, route de la Moutage 63200 Le Cheix	114

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	Civilité	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE Activité	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
NUL	NUL		NUL	NUL	NUL	NUL	115
2-1030420	Renouvellement	Mme	BERFORINI Angéline	Association	Compagnie D.F.	1, route d'Ennezat 63200 RIOM	116
2-147306 3-147307	Renouvellement	Mme	BERKES Marie- Andrée	Association	Art et Musique des Dores	Mairie 63240 Le Mont-Dore	117
2-1084088 3-1084089	Nouvelle demande	M.	BERTIN Antoine	Société EURL	Agence Antoine Evènements	70, rue Blatin 63000 Clermont-Fd	118
1-1084068 2-1084069	1ère demande	M.	BONNICHON Frédéric	Collectivité	Maire de Châtel- Guyon Théâtre	10, rue de l'Hôtel de Ville 63140 Châtel-Guyon	119
2-1084073 3-1084074	Nouvelle demande	Mme	BOUCHE Frédérique	Association	Centre Culturel Le Bief	Mairie – Place Henry IV 63600 Ambert	120
1-1053985	Renouvellement	Mme	BRUNET Catherine	Société Sarl	Le Baraka	12, avenue Carnot 63000 Clermont-Fd	121
1-1084786	Nouvelle demande	Mme	LAVIGNE Christelle	Société Sas	Casino de Châtel- Guyon	Place Brosson 63140 Châtel-Guyon	122
2-110832 3-141853	Renouvellement	Mme	SERVE Christine	Association	Compagnie de l'Abreuvoir	34, avenue de Grande Bretagne 63000 Clermont-Fd	123
1-1084113 1-1084080 2-1084114 3-1084115	Nouvelle demande	M.	BRUT Eric	Collectivité	Mairie de La Bourboule Théâtre Salle Polyvalente	Hôtel de Ville Place de la République 63150 La Bourboule	124
2-1040981	Renouvellement	M.	HOCQUARD Bruno	Association	Les Antiacastes	La Chaussée 03190 Maillet	125
1-1015148	Renouvellement	Mme	CHIFFE Marie- Cécile	Société Sa	Auvergne Evènements Grande Halle d'Auvergne	Plaine de Sarliève – BP 80 63802 Cournon d'Auvergne	126
1-1015147	Renouvellement	Mme	CHIFFE Marie- Cécile	Société Sa	Auvergne Evènements Zénith d'Auvergne	Plaine de Sarliève – BP 80 63802 Cournon d'Auvergne	127
2-1026671 3-1026672	Renouvellement	Mme	CLAVAIZOLLE Annick	Société Sarl	Sophiane Tour	11, rue Georges Clémenceau 63000 Clermont-Fd	128
2-1045807	Changement de Nom de la société	M.	CABAL David	Société Sarl	KUBE (ancienne : Zef Evènement-arrêté n° 82 du 20 juin 2014)	84, bd Aristide Briand 63000 Clermont-Fd	129

ARTICLE 2 : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont retirées à :

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	CIVILE	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
1-1045802 2-1045803 3-1045804	Changement de titulaire	Mme	TASCA Catherine	Association	ECLAT Théâtre de rue d'Aurillac	20, rue Coste- BP 205 15000 Aurillac cedex	7
2-111025 3-111026	Changement de titulaire	M.	ZWENGER Lionel	Association	Le Centre culturel Le Bief	Mairie – Place Henry IV 63600 Ambert	8
2-1061131	Changement de titulaire	Mme	AUZOLLE Catherine	Association	Compagnie Les Obstinés	2, bd Trudaine 63000 Clermont-Fd ancienne ad. 95bis, avenue de la Libération-Clermont-Fd	9
1-1065971 3-1065972	Changement de titulaire	Mme	MARCHAND Cécile	Groupement de collectivités	Communauté Communes de la Vallée de l'Ance	Mairie Le Bourg 63840 Saillant	10
2-1017351 3-1017523	Changement de titulaire	Mme	ROCHER Mathilde	Association	LE CRI	Lieu dit Lacroix Chez M.W. Barbieri 63440 Blot l'Eglise	11
1-1048110 3-1048111	Changement de titulaire	Mme	ZOURDANI Annie	Collectivité	Ville de Volvic Centre Culturel	1, place de la Résistance 63530 Volvic	12
2-1081203 3-1081204	Changement de titulaire	M.	KUNZE Frédéric	Association	Compagnie Les Affranchis	Les Malvaux 03190 Hérisson	13
2-1001232	Cessation d'activité	Mme	DEMONTEIX Christine	Association	La Patatesauclisse Théâtre	13bis, rue St-Antoine 63200 Riom anc. Adresse : 1, route d'Ennezat	14
2-1053983 3-1053984	Demande de l'intéressée	Mme	BRUNET Catherine	Société Sarl	Le Baraka	12, avenue Carnot 63000 Clermont-Fd	15
2-1078227	Dissolution de l'association- cessation	Mme	VERRIELE Anne	Association	Odyssée	L'Endonnière 03210 GYPCY	16
2-1030363	Changement de titulaire	Mme	MIELE Cécile	Association	Compagnie Poplité	8, place Bergson 63000 Clermont-Fd	17
2-1045812 3-1045813	Dissolution de l'association-	M.	CASSE Hervé	Associations	Compagnie Paris Folie	6, place Sugny 63000 Clermont-Fd	18
2-1075448 3-1075449	Démission	Mme	DUPOUYET Agnès	Association	« S.P. »	12, rue de Viallevelours 63450 Chanonat	19
2-1017937 3-1003137	Changement de titulaire	M.	VERNE Antoine	Société EurI	Agence Antoine Evènements	70, rue Blatin 63000 Clermont-Fd	20
2-1015156	Changement de titulaire	M.	TROUILLET Emmanuel	Association	Lazzi Serpolet Théâtre	12, avenue Carnot 63000 Clermont-Fd	21

*ARTICLE 3* : les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

*ARTICLE 4* : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

*ARTICLE 5* : le Préfet de la Région Auvergne et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04-02-2015**

Pour le Préfet de la Région Auvergne et  
par délégation,  
La Directrice régionale des affaires  
culturelles d'Auvergne

Anne MATHÉRON





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 101**

portant délégation de signature  
à

**Madame Véronique LAGNEAU**

Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale de la région Auvergne par Intérim

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

**VU** la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et à la santé ;

**VU** le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté conjoint du ministère des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports, en date du 12 juin 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim à compter du 12 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées ci-dessous, relatives à l'activité des services sur lesquels il a autorité :

1. les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des personnels affectés auprès de la Direction Régionale, à l'organisation et au fonctionnement du service ;
2. les actes relevant des missions énumérées à l'article 2 et 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception des actes recensés au II de l'article 3, pour lesquels le Directeur reçoit délégation directement des ministres concernés ;

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions,
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de Justice Administrative,
- Le dépôt des conclusions devant les juridictions prudhommales et la présentation d'observations devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale.

**ARTICLE 3** : Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 4** : Les décisions relevant des attributions suivantes ne pourront pas faire l'objet de la subdélégation de signature prévue à l'article 4 :

Secteur social :

- les arrêtés de publication des indicateurs physico-financiers,
- les arrêtés de publication des taux d'équipement,

Gestion des ressources humaines :

- les actes et les décisions relatifs à la carrière des personnels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au chef de service qui assure la suppléance de Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim

**ARTICLE 5 :** Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de région d'Auvergne ou du Secrétaire général pour les affaires régionales.

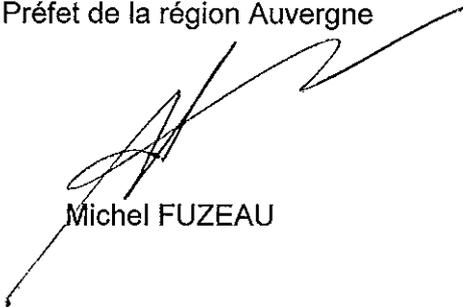
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/191 du 26 août 2013.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**06 JUL. 2015**

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 102**

portant délégation de signature

à

**Madame Véronique LAGNEAU**

Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale de la région Auvergne par Intérim  
en matière  
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 du Ministre du Budget et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministre de la Santé du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministère des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports, en date du 12 juin 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim à compter du 12 juin 2015 ;
- Vu** les décisions de la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative du 19 février 2014, du 10 février 2014, du 4 février 2014 et du 30 janvier 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels (RBOP) des programmes 106, 124, 157, 163, 177, 219 et 304 ;
- VU** le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim, désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 157 handicap et dépendance
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 106 actions en faveur des familles vulnérables
- 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 219 sport
- 163 jeunesse et vie associative
- 304 lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales - actions 14 et 15.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 104 : intégration et accès à la nationalité française

**ARTICLE 4 :** Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur les titres 3, 5 et 6 : les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 150 000 €.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARTICLE 7 :** Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

**ARTICLE 8 :** Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme;

② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire en avril, juillet et novembre.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2014/SGAR/81 du 27 juin 2014.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JUL. 2015

Le Préfet de la région Auvergne

  
Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 103**

portant délégation de signature  
à

**Madame Véronique LAGNEAU**

Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale de la région Auvergne par Intérim  
en matière de décision d'autorisation budgétaire  
et de tarification

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté conjoint du ministère des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports, en date du 12 juin 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim à compter du 12 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim, à l'effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L.314-7 du CASF pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles soit notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre :

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

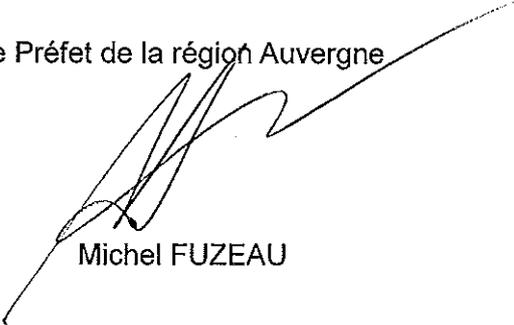
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/193 du 26 août 2013.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**06 JUL. 2015**

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 105**  
relatif au transfert au Groupement d'Intérêt Public  
(GIP) Massif central des parties de services de l'État  
qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des  
programmes européens financés au titre du FEDER  
pour le programme opérationnel plurirégional Massif  
central.

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la convention de mise à disposition des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central conclue avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Massif central le 5 février 2015 ;

**Considérant la mise à disposition des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2015,**

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services du SGAR Auvergne et du Commissariat de Massif pour le Massif central qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, sont transférées au GIP Massif central le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## ARTICLE 2

I. Est transféré en application de l'article 1 du présent arrêté, 1 agent titulaire représentant 1 ETP, participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central ;

II. Le 0,6 ETP de fractions d'emplois d'agents non titulaires, ne pouvant donner lieu à transfert physique et les 2 ETP correspondant à des postes d'agents non titulaires, devenus vacants depuis le 31 décembre 2013, font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe 1 au présent arrêté.

## ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## ARTICLE 4

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option du fonctionnaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUL. 2015

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU

**Annexe 1 :**  
**relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à**  
**l'article 2 pour la première vague de transferts**

**BOP 307**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)				0,6			0,6
Emplois vacants (ETP)				2			2

**BOP 112**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)			1				1
Fractions d'emplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)							

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel  
(Première vague de transferts  
(en € par agent)**

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur (BOP 307 et BOP 112)	2 279	2 396	2 310	2 328



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

**ARRÊTE N° 2015/SGAR/104**  
Portant adoption du schéma  
régional de cohérence écologique  
(SRCE) de l'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique ;

VU les dispositions du décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et du président du Conseil régional d'Auvergne du 9 décembre 2011 portant constitution et composition du comité régional « trames verte et bleue » Auvergne ;



VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et du président du Conseil régional d'Auvergne du 26 juillet 2012 portant nomination de certains membres du comité régional « trames verte et bleue » d'Auvergne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2014 du président du Conseil régional d'Auvergne, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2014 du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne du 24 juin 2014;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne, en tant qu'autorité environnementale du 23 juin 2014;

VU les avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire auvergnat ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique ainsi que les avis recueillis ;

VU la décision du 14 février 2014 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU la décision modificative du 26 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant modification de désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne qui s'est déroulée du 12 novembre au 16 décembre 2014 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 30 janvier 2015 ;

VU la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil régional d'Auvergne en séance plénière du 30 juin 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel Fuzeau, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDERANT que le Conseil régional en séance plénière du 30 juin 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement

Elaboré par :

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture d'Auvergne

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne, annexé au présent arrêté, est adopté

### ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

### ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, préfecture du Puy-de-Dôme

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.

### ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège de conseil régional d'Auvergne.

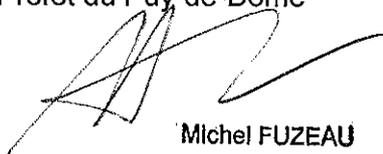
Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture d'Auvergne, du Conseil régional d'Auvergne et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne (DREAL).

### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture d'Auvergne, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Auvergne, les sous-préfets des départements de la région Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU



**SRCE**

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE AUVERGNE

*La nature pour lien*

# Déclaration Environnementale

**Document final**

Mai 2015



La procédure d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) détaillée à l'article R.371-33 du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président du conseil régional Auvergne arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R.371-33 précise que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

## **I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées**

### **I.1. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale**

#### **a) Modalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du SRCE Auvergne a été conduite :

- de l'automne 2012 à l'été 2013 pour l'analyse stratégique de l'état initial de l'environnement
- de septembre 2013 à décembre 2013 pour l'évaluation du SRCE lui-même.

Cette évaluation s'est faite à partir des versions successives du SRCE (notamment du plan d'actions stratégique et de la cartographie), d'échanges avec la maîtrise d'ouvrage et de nombreux documents-sources.

La production du document a été définie en commun avec la maîtrise d'ouvrage grâce à la tenue de diverses réunions techniques, notamment avec l'autorité environnementale afin de préciser les attendus de cette évaluation et de faire le point sur le calendrier de la démarche, et de nombreux échanges téléphoniques. Chacun des chapitres de cette évaluation environnementale a d'ailleurs fait l'objet de retours et relectures de la part de la maîtrise d'ouvrage. Elle est donc le résultat d'un travail commun.

La méthodologie de conduite de l'évaluation environnementale adoptée a été en particulier conditionnée par l'évolution continue du contenu du projet de SRCE Auvergne. En effet, celui-ci a évolué à plusieurs reprises au gré des divers travaux et moments de concertation concomitante à la rédaction de l'évaluation environnementale.

### **Évaluation de la cohérence interne du SRCE**

L'évaluation de la cohérence interne a été menée afin d'évaluer l'opérationnalité, l'efficacité et la pertinence du SRCE. L'analyse a porté sur la cohérence des enjeux entre eux, la cohérence des pièces du SRCE entre elles et avec ce qui en était attendu.

### **Évaluation de la cohérence externe du SRCE**

Une évaluation de l'articulation entre le SRCE et les autres plans/stratégies/programmes nationaux, régionaux ou infrarégionaux, a également été menée afin d'évaluer la cohérence des politiques publiques en direction de la biodiversité. Les plans et programmes avec lesquels le SRCE s'articule sont potentiellement nombreux. Seuls les plus pertinents ont été retenus.

### **L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution (Partie IV)**

L'analyse stratégique de l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'un travail approfondi : cette première étape permet de poser les bases d'un diagnostic territorial et de ses perspectives d'évolution, de définir les enjeux environnementaux prospectifs principaux avant d'élaborer des questions évaluatives relatives à ces enjeux et d'analyser les incidences de la mise en œuvre du SRCE sur les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement régional.

Les différentes composantes de cet état initial ont été abordées selon un degré de détail précisé dans le décret du 2 mai 2012 et la « Note d'appui relative à la démarche d'évaluation environnementale des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) » de novembre 2012.

### **Les effets notables probables du SRCE sur l'environnement et effets cumulés (Partie V)**

L'analyse des effets notables probables du SRCE Auvergne sur l'environnement a permis d'envisager les impacts potentiels du plan d'action stratégique du SRCE sur les différentes composantes de l'environnement, notamment au regard de l'état initial dressé auparavant. Un certain nombre de questions évaluatives ont été identifiées à la suite de cet état initial et de l'identification des enjeux environnementaux prospectifs. Cette analyse s'inscrit donc dans la continuité logique de l'état initial et des perspectives d'évolution. Il s'agit d'apprécier la mesure des évolutions, positives et négatives, induites ou non directement ou indirectement par le SRCE.

### **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables (Partie V)**

L'analyse des incidences probables du SRCE sur l'environnement n'ayant révélé aucune conséquence dommageable, il n'a pas été nécessaire d'envisager de mesure compensatoire ou d'évitement. Néanmoins, quelques points de vigilance ont été identifiés, comme la nécessité d'assurer la déclinaison locale du SRCE dans les documents d'urbanisme, en s'appuyant sur l'appropriation par les acteurs locaux et la mise en œuvre de moyens financiers adaptés, ou la nécessité de veiller à l'articulation interrégionale du SRCE Auvergne avec les SRCE des régions voisines, dont les états d'avancement différaient largement au moment de l'évaluation. Cette articulation est nécessaire à la restauration des continuités écologiques à l'échelle nationale. Enfin, la restauration de la trame verte et bleue régionale peut favoriser la propagation des espèces invasives et avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité locale. Les mesures de restauration des continuités écologiques doivent donc apporter une attention particulière au potentiel de développement de ces espèces et, si nécessaire, mettre en œuvre des mesures de compensation.

### **Le dispositif de suivi-évaluation du SRCE (partie du SRCE)**

L'identification de critères et indicateurs de suivi doit permettre d'apprécier les effets du SRCE Auvergne sur l'environnement, en général, et la biodiversité, en particulier. Il s'agit de mettre en avant à la fois les effets positifs mais également les potentiels impacts négatifs anticipés et/ou imprévus. L'évaluation environnementale a par ailleurs contribué à l'élaboration du dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE et à la vérification de la prise en compte des critères de cohérence nationaux.

### **Évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (Partie V.2)**

La méthode employée se base sur une approche globale puis par lots de sites cohérents pour les sites relevant de la directive « Habitats-Faune-Flore », et site par site pour les sites relevant de la directive « Oiseaux ».

Les lots de sites ou sites font l'objet d'une description succincte, d'un diagnostic des enjeux et de la vulnérabilité associés à ces sites et d'une analyse des incidences du SRCE sur ces sites Natura 2000.

Chacun fait l'objet d'une conclusion sur les incidences du SRCE sur le réseau Natura 2000.

Les documents utilisés sont ceux diffusés par la DREAL Auvergne.

**L'évaluation environnementale a été réalisée en continu et de manière itérative. L'évaluation environnementale a permis au maître d'ouvrage d'analyser au « fil de l'eau » les effets sur l'environnement du SRCE et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement, en amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure.**

### **b) Résumé de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet de SRCE Auvergne a été arrêté le 21 mars 2014. L'Agence Régionale de Santé et les préfets des quatre départements ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) qui a été rendu le 23 juin 2014.

Cet avis comporte les chapitres suivants :

#### **Présentation du projet :**

L'AE rappelle les objectifs du SRCE à savoir : identifier le réseau écologique d'intérêt régional, mettre en cohérence les politiques publiques de préservation de la biodiversité, développer des synergies d'acteurs autour de la trame verte bleue. Elle rappelle également le processus d'élaboration du SRCE, la concertation, la consultation des experts ainsi que la composition réglementaire du dossier.

#### **Qualité du dossier :**

L'évaluation de la qualité du dossier porte sur l'ensemble des documents visant à donner un éclairage sur le niveau d'ambition porté par le SRCE et sur sa plus-value par rapport à la situation actuelle ainsi que sur la prise en compte des autres enjeux environnementaux du territoire.

#### **Structure générale du dossier :**

Pour l'AE, les documents sont nombreux et riches en informations. Rédigés de manière claire avec de nombreuses cartes, photographies, ils présentent un intérêt pédagogique fort. Néanmoins, un glossaire aurait pu être inséré pour faciliter la compréhension d'un vocabulaire spécialisé et il faudrait rappeler systématiquement les codes couleurs et les symboles utilisés dans les cartes (les documents graphiques sont de qualité moyenne, les codes de couleur difficiles à distinguer).

#### **Résumé non technique :**

L'AE estime que le résumé non technique est clair et permet une connaissance synthétique des enjeux du territoire, de la méthode de l'évaluation du SRCE, de ses effets, des choix méthodologiques effectués et du dispositif de suivi.

#### **Etat initial de l'environnement :**

Le diagnostic est présenté selon les 6 trames présentes sur le territoire (les trames aquatique et humide, agropastorale, subalpine, des milieux cultivés, forestière et thermophile). Les éléments fragmentant sont identifiés. On caractérise finement l'État de continuité écologique en Auvergne.

On détermine neuf régions naturelles, il aurait été utile d'expliquer l'origine de cette détermination. La trame forestière aurait pu être plus précisément différenciée selon le type d'essence majoritaire. Dans l'évaluation stratégique environnementale, 13 thématiques font l'objet d'une analyse de la situation actuelle et des tendances évolutives. Le scénario tendanciel s'appuie parfois sur la mise en œuvre du SRCE, ce qui ne permet pas de dégager la plus-value de ce dernier. Certaines conclusions sont un peu optimistes sur les tendances évolutives et ne s'appuient pas sur des résultats tangibles (les ressources en eau, l'alimentation en eau potable, l'assainissement). Les rubriques relatives aux ressources énergétiques et la consommation d'espace peuvent engendrer une remarque identique. Le SRCE aurait pu hiérarchiser de manière plus explicite les thématiques sur lesquelles il est susceptible d'avoir une influence.

**Analyse des effets probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire voir les compenser.**

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est très développée. L'ensemble des sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats-faune-flore » a été intégré dans la cartographie, ce qui n'est pas le cas des sites Natura 2000 relevant de la directive « oiseaux » intégrés partiellement.

Les effets du SRCE sur la biodiversité, les paysages, les sols, l'énergie, le climat, la consommation d'espace et l'aménagement du territoire, le patrimoine culturel, la qualité de l'air, les nuisances sonores et visuelles, les risques naturels et technologiques ont été exposés. Le bilan peut être parfois mitigé (exemple de l'éolien dont le développement pourrait être limité en raison de la restriction du nombre de secteurs où il pourrait s'implanter).

On aurait pu analyser plus concrètement des enjeux forts tels que la consommation d'espace où l'articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE est importante.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire compte tenu du fait que le SRCE n'aura que des impacts neutres ou positifs. Le dossier aurait pu mieux expliquer la présence d'espèces envahissantes et les moyens de contribuer à la lutte contre celles-ci.

**Motifs pour lesquels le projet a été retenu :**

La justification des choix est bien présentée dans le document d'évaluation stratégique environnementale : on comprend la définition de la trame verte bleue au niveau régional. Les connaissances existantes sont valorisées et complétées par celles acquises au cours du diagnostic.

Le dossier montre bien que la mise en œuvre effective du SRCE dépendra de la capacité des acteurs locaux à s'approprier ce document complexe. Son caractère opérationnel dépendra aussi de l'accompagnement technique de ces acteurs ainsi que des moyens financiers qui ne sont pas indiqués et qui seront consacrés à sa mise en œuvre.

L'évaluation stratégique environnementale montre les points de convergence ou les différences du schéma avec les nombreux documents régionaux (SDAGE, schéma du climat de l'air et de l'énergie, les chartes des parcs, les PPR,...).

**Dispositif de suivi de la mise en œuvre du projet :**

Le dispositif de suivi se trouve dans le « plan d'action stratégique ». On indique dans le dossier la difficulté de trouver des indicateurs de résultats portant sur l'efficacité du SRCE. 17 indicateurs sont ainsi retenus et expliqués.

**Conclusion :**

Le dossier prend bien en compte la protection de l'environnement. Il valorise l'ensemble des connaissances recensées en Auvergne, enrichit celles-ci par des éléments et des cartographies mettant en avant les caractéristiques propres des neuf régions naturelles de l'Auvergne ainsi que les menaces identifiées au niveau des continuités écologiques. Des priorités d'intervention pour maintenir ou restaurer ces continuités sont décrites notamment dans l'annexe 3.

Le plan d'action stratégique, structuré en trois axes, souligne les obstacles à la mise en œuvre et signale des exemples d'actions concrètes (la fiche relative aux milieux boisés illustre comment les pratiques sylvicoles peuvent être en cohérence avec le SRCE).

Cependant la réussite de la mise en œuvre du SRCE dépendra de son appropriation par les acteurs locaux et de la capacité de sa maîtrise d'ouvrage à accompagner la mise en œuvre, le SRCE devant être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Afin de prendre en compte l'avis de l'Autorité Environnementale, les modifications suivantes ont été apportées au SRCE :

- **sémantique propre au SRCE Auvergne** : une annexe intitulée « les mots du SRCE » a été ajoutée permettant de clarifier un certain nombre de concepts afin d'éviter les erreurs de compréhension.
- **lisibilité des cartes et légendes** : une annexe a été ajoutée au recto et au verso reprenant l'ensemble des figurés des cartes du diagnostic, la légende.
- **9 régions naturelles** : Des fiches décrivant le fonctionnement et les enjeux pour chacune des régions naturelles ont été réalisées permettant de mieux appréhender les éléments des trames sur ces territoires. Les cartes des écopaysages et de la fragmentation ont été ajoutées sur une planche A3 par département.
- **la trame forestière** : L'approche pour la qualification des massifs forestiers, leur intérêt du point de vue des continuités écologiques et la précision sur l'enjeu d'équilibre des classes d'âge ont un caractère scientifiquement imparfait. Des compléments ont été ajoutés pour en afficher les limites méthodologiques.

## 1.2. Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation et d'enquête publique

### a) La consultation du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne (CSRPN)

Le CSRPN est composé de 22 membres reconnus pour leur compétence scientifique et leur bonne connaissance de la biodiversité en Auvergne. Ils se sont réunis cinq fois au cours de l'élaboration du SRCE et ont émis dans un pré-avis, par exemple, des recommandations sur le choix des réservoirs de biodiversité et sur la méthode de définition des corridors écologiques.

Le CSRPN a rendu un premier avis négatif (signé le 16 juillet 2014) assorti de différentes remarques, tout en souhaitant une mise en œuvre du SRCE qui prendrait en compte les recommandations émises.

Suite à l'avis du CSRPN, l'État et le Conseil Régional ont décidé de reporter l'enquête publique afin de pouvoir apporter des réponses aux remarques qui avaient été faites.

Le CSRPN a examiné, lors de sa séance du 21 octobre 2014 les réponses apportées. Il note que la lecture des documents et leur compréhension sont facilitées. Toutes ses recommandations ont été analysées et pour la plupart prises en compte. Des compléments sur les espèces exotiques envahissantes, sur la trame forestière, sur les zones humides, les précisions concernant l'accompagnement technique des partenaires et utilisateurs du SRCE ont été apportés.

Pour le CSRPN, quelques points restent à améliorer; à savoir :

- risque réel de considérer comme une absence sur le terrain une absence d'identification cartographique dans le dossier pour certains milieux difficiles à représenter
- certaines évolutions proposées sont difficiles à mettre en œuvre dans l'ensemble du document
- plusieurs recommandations n'ont été prises en compte que de manière partielle (enjeux liés aux zones humides)
- l'enjeu des zones humides n'est pas suffisamment mis en avant dans le plan d'actions stratégique et n'est pas considéré comme une action prioritaire
- il serait utile de donner une définition « aux forêts anciennes »
- il faudrait intégrer à la fiche thématique « espace de mobilité des cours d'eau » la gestion des embâcles dans les cours d'eau.

Dans son avis signé le 12 novembre 2014, il prend acte des améliorations apportées au dossier et des évolutions envisagées dans la rédaction des documents définitifs. Il tient néanmoins à rappeler que le dossier ne rend toujours pas compte de façon satisfaisante de l'ensemble des enjeux écologiques liés à certains milieux sensibles de notre région.

#### **b) La consultation des collectivités au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement**

Les collectivités consultées donnent un avis favorable pour 15 d'entre elles, 89 n'ont pas répondu.

##### **Remarques générales :**

Il est indiqué que l'impact du schéma sur l'activité agricole et économique et sur le développement des communes rurales n'est pas encore mesurable. La mise en œuvre du plan d'actions et le financement du schéma ne sont pas encore arrêtés.

Il est indiqué que les prescriptions du projet ne doivent pas rendre impossible ou plus onéreux le développement des zones d'activité économique (le long de l'A 75, fragilités soulignées le long de la route départementale 906).

Les défrichements nécessaires à l'implantation de l'éolien sont néfastes mais il n'est pas fait mention des coupes à blanc qui peuvent porter sur des surfaces de bien plus grande importance.

La perte de la surface agricole utile (SAU) n'est pas simplement due à l'urbanisation mais aussi au développement de la friche et aux boisements des terres agricoles consécutives à la baisse du nombre d'agriculteurs. Il y a peut-être des possibilités de reconquêtes paysagères pour maintenir l'équilibre entre espaces naturels et espaces forestiers.

Il est indiqué que les classements des cours d'eau ne sont pas toujours en adéquation avec la réalité des travaux réalisables (arasement de seuils, comblement des biefs, rétablissement de la continuité écologique sur la totalité de parcours, pas toujours possible à réaliser).

##### **Remarques particulières :**

Le tracé de l'Ambène présente une erreur demandant modification.

Dans les Combrailles, une remarque porte sur la suppression des drainages et sur une limitation de la création des étangs (si sont prévues).

Au nord de la colline de Mirabel, il est demandé de requalifier l'appellation « cœur de biodiversité ».

Sur le bassin d'Aurillac, les termes « pression urbaine » mentionnés alors que l'intensité de l'évolution démographique est modérée semblent inadaptés.

Des corridors à remettre en bon état sont identifiés dans plusieurs zones alors que celles-ci sont une mosaïque d'espaces agricoles ou boisés et sont donc le support d'une continuité déjà existante.

Le Syndicat de la Jeune Loire fait des observations sur la trame des corridors diffus, un corridor linéaire à La Séauve sur Semène et sur des corridors à préciser dans la vallée de la Dunières.

### **c) L'enquête publique**

L'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, s'est déroulée sur une période de 34 jours consécutifs du mercredi 12 novembre au mardi 16 décembre 2014 inclus.

Seulement 70 observations ont été déposées dans les registres ou adressées par courrier au président de la commission d'enquête.

D'une manière générale, les grandes orientations du SRCE et les enjeux majeurs du projet n'ont suscité que très peu d'intérêt de la part du public.

Les observations recueillies, à l'exception de celles d'associations de protection de l'environnement qui se sont exprimées en nombre limité, sont sectorielles et portent sur des points particuliers du dossier.

Les observations sont favorables au SRCE lorsqu'elles visent à remettre en question des projets ou pratiques dommageables à l'environnement et émanent d'associations ou de collectivités.

Elles sont au contraire défavorables lorsque leurs auteurs craignent une limitation de leur activité du fait de la mise en place des mesures du SRCE. C'est le cas des carriers qui se sont mobilisés en nombre à l'initiative de leur organisation professionnelle.

A noter, une lettre, défavorable au projet, signée par 151 personnes.

Dans son rapport de janvier 2015, la **commission d'enquête a émis un avis favorable assorti des recommandations** suivantes :

- 1) Une cartographie des zones humides à l'échelle de la région doit être finalisée et intégrée dans les meilleurs délais, afin de combler une lacune et permettre au prochain SRCE d'atteindre pleinement ses objectifs.
- 2) Le Maître d'Ouvrage doit produire rapidement les fiches prévues et les ajouter au dossier avant son approbation (glossaire et fiches synthétiques) ; pour permettre une meilleure accessibilité des documents, il est nécessaire d'ajouter une fiche présentant la méthode en 3 étapes évoquée dans le rapport pour passer de la lecture des cartes à la détermination des éléments à préserver sur le terrain.
- 3) Pour une lecture plus aisée par un public non spécialiste, il conviendrait de clarifier la représentation graphique des « corridors thermophiles en pas japonais ».
- 4) La Commission recommande aux services instructeurs et divers opérateurs de veiller à maintenir un équilibre entre les enjeux économiques et écologiques.
- 5) Les moyens envisagés pour assurer l'accompagnement technique des acteurs locaux doivent être plus détaillés et présenter plus de garanties notamment pour les collectivités locales.
- 6) Des financements spécifiques doivent être recherchés

### **d) Prise en compte des remarques issues de la consultation et de l'enquête publique**

#### **Complexité du dossier et glossaire**

Une annexe complémentaire au SRCE (Annexe 4 : «Les mots du SRCE») a été ajoutée. Elle permettra de clarifier un certain nombre de concepts propres au SRCE Auvergne afin d'éviter des erreurs de compréhension sur la signification des différentes composantes de la TVB régionale.

Les notions de milieux thermophiles et de zones humides sont explicitées dans deux fiches distinctes, annexées elles aussi au SRCE. Elles permettent de mieux comprendre l'intérêt de ces milieux pour la biodiversité, de pouvoir les repérer sur le terrain, et de préciser les notions réglementaires propres à ces milieux, et sur lesquelles le SRCE s'appuie, notamment dans le plan d'actions stratégique.

Concernant la taille du dossier et les difficultés à repérer la bonne information dans l'ensemble des documents, une fiche synthétique a été également créée, qui aide l'utilisateur à s'orienter dans les différents documents selon ses besoins.

### **La lisibilité des cartes et légendes**

La maîtrise d'ouvrage a produit une légende globale sur un support A4 mobile qui reprend l'ensemble des figurés des cartes du diagnostic. Ce support mobile est joint au diagnostic du SRCE et est mis à disposition en annexe D du rapport.

La maîtrise d'ouvrage a modifié la légende qui accompagne cet atlas afin qu'elle figure au recto et au verso.

Les cartes des écopaysages et de la fragmentation ont été ajoutées à l'atlas cartographique sous la forme d'une planche A3 par département. Les acteurs pourront par ailleurs consulter ces cartes des écopaysages sur l'outil PRODIGE.

### **La trame forestière**

La maîtrise d'ouvrage est consciente du caractère scientifiquement imparfait de cette approche et a ajouté dans la partie II. F des compléments au SRCE pour afficher encore plus lisiblement les limites méthodologiques de l'approche régionale conduite.

### **Les espèces exotiques envahissantes**

Des compléments ont été apportés à la rédaction actuelle du plan d'actions stratégique concernant les parties « Projets d'infrastructures, équipements et aménagements » et « Améliorer la connaissance de la répartition des espèces exotiques envahissantes ».

### **Les zones humides**

Le SRCE ne se substitue en aucun cas aux SAGE et SDAGE, documents qui doivent aborder chacun à leur échelle la délimitation des zones humides. Cependant, afin de pouvoir agglomérer à l'échelle de la région les données des inventaires de zones humides, la maîtrise d'ouvrage a modifié et fait des ajouts renforçant la nécessité de prise en compte des zones humides à l'échelle locale.

Une fiche zone humide a été ajoutée permettant de mettre en évidence les enjeux de préservation de ces milieux au regard de la biodiversité, de la quantité et de la qualité de l'eau.

### **Précisions sur les limites méthodologiques du SRCE**

Afin d'afficher le plus clairement possible les limites méthodologiques du SRCE, des précisions ont été apportées à l'annexe 2 du SRCE « Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue », au résumé non technique ainsi qu'au plan d'actions stratégique :

- Nécessité d'effectuer un travail d'identification et de caractérisation des massifs forestiers anciens et citation des outils méthodologiques à disposition
- Nécessaire travail complémentaire local (identification plus fine) avec une attention particulière à porter aux milieux thermophiles, zones humides et milieux forestiers

### **Déclinaison, appropriation et mise en œuvre du SRCE**

La réussite de la mise en œuvre du SRCE passant essentiellement par sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, la maîtrise d'ouvrage souhaite mettre en place un accompagnement technique des partenaires dans ce but. Cet accompagnement prendra différentes formes :

- réalisation de documents d'accompagnement pratiques du SRCE
- mise en place d'un programme de formation à destination des services, acteurs locaux et des bureaux d'étude
- suivi de la mise en œuvre du SRCE dans le cadre du comité régional Trame Verte et Bleue.

A défaut de pouvoir caractériser la fonctionnalité de chacun des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du SRCE, la maîtrise d'ouvrage a mis à disposition de fiches synthétisant les enseignements du SRCE par région naturelle.

### **La trame thermophile**

Afin de lever les ambiguïtés, la maîtrise d’ouvrage explicite davantage la présence de milieux thermophiles dans ces vallées structurantes ainsi que les choix méthodologiques qui ont conduit à cette représentation graphique de la sous-trame thermophile. Des ajouts ont été réalisés dans le diagnostic, l’annexe 2 du SRCE «Méthodologie d’identification de la Trame Verte et Bleue».

Une fiche « trame thermophile » a été annexée au SRCE. Elle permet de mieux comprendre l’intérêt de ces milieux pour la biodiversité, de pouvoir les repérer sur le terrain, et de préciser les notions réglementaires propres à ces milieux, et sur lesquelles le SRCE s’appuie, notamment dans le plan d’actions.

### **Corridors écologiques diffus**

En complément de la production d’un glossaire pédagogique en annexe 4, et afin de clarifier cette définition des corridors écologiques diffus, un paragraphe explicatif a été ajouté à la méthodologie d’identification de la Trame Verte et Bleue.

### **Indicateurs de suivi**

Afin de préciser les limites de l’indicateur d’évolution du volume de gros bois et de très gros bois, sa fiche a été complétée dans le plan d’actions stratégique.

### **Portée réglementaire du SRCE**

Afin de préciser la différence de portée réglementaire entre les documents d’urbanisme et les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR), la maîtrise d’ouvrage a rajouté un paragraphe explicatif dans le plan d’actions stratégique.

### **Ajustements cartographiques**

Plusieurs modifications cartographiques ont été réalisées :

- rajout des cours d’eau et des affluents dans le secteur de l’Ouest Allier
- vérification des objectifs de préservation ou remise en bon état des cours d’eau
- adaptation locale du réservoir de biodiversité sur la Communauté de Communes de Riom
- remplacement du terme de «pression urbaine» par « tendance à l’étalement urbain »

### **Autres observations et ajustements envisagés**

L’annexe 1 a été modifiée afin de corriger certaines imprécisions scientifiques.

Dans le plan d’actions stratégique, la maîtrise d’ouvrage a nuancé la préconisation relative à la promotion des activités motorisées.

La maîtrise d’ouvrage a rectifié le diagnostic concernant les plaines des Varennes et du Livradois, qui correspondent effectivement à un «écopaysage agropastoral à prairies permanentes dominantes » et non à prairies temporaires.

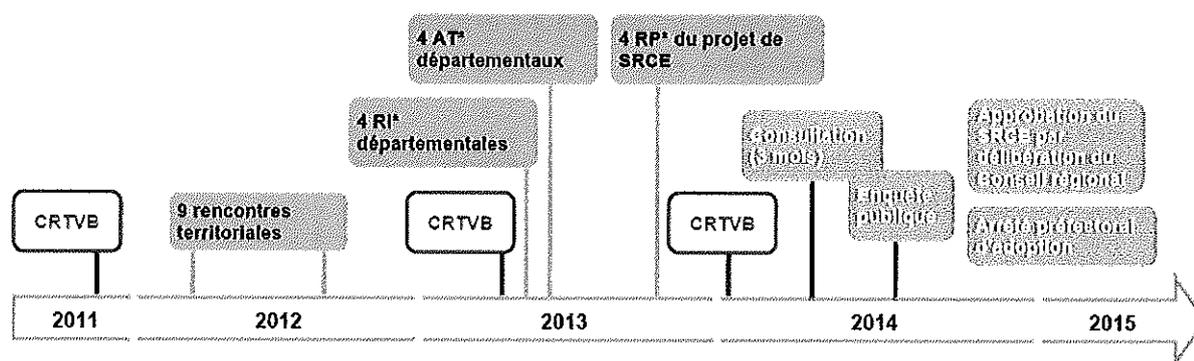
### **Articulation des échelles :**

Afin de clarifier l’articulation des échelles, un encadré en introduction de l’atlas cartographique du SRCE a été ajouté. Celui-ci est un avertissement concernant notamment la réalisation de zooms ou encore l’identification et la précision locale des corridors thermophiles en pas japonais.

## II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées

### II.1. Une large concertation

L'élaboration du projet de SRCE a donné une large place à la concertation et à la production partenariale tout au long de la démarche, sous l'égide du comité régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).



\* RI : Réunions d'information, AT : Atelier de travail, RP : Réunion de présentation

Ces rencontres ont rassemblé les acteurs du territoire, impliqués dans l'aménagement du territoire et/ou dont les activités ont une prise plus ou moins directe avec la biodiversité (agriculteurs, sylviculteurs, usagers de la nature, associations de protection de la nature, scientifiques, collectivités locales et groupements, organismes socioprofessionnels...).

Elles ont consisté, d'une part, à partager et compléter le pré-diagnostic des continuités écologiques ; d'autre part, les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ont pu être amendés et enrichis. Enfin, les rencontres organisées en 2013 à l'échelle départementale, ont permis de poursuivre la dynamique de co-construction. Les propositions formulées ont été considérées par les co-pilotes du SRCE, notamment grâce à leur compilation au sein de l'outil de suivi des remarques, sous forme de tableau, issues de la concertation.

La mobilisation de l'expertise régionale est une autre facette du processus de co-construction du SRCE. En effet, l'élaboration de ce schéma a représenté un défi inédit et a soulevé des questions complexes devant faire l'objet d'arbitrages au sein de la communauté scientifique et d'experts. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a contribué à asseoir la Trame Verte et Bleue régionale sur des fondements scientifiques solides.

Différents ateliers ont également été organisés afin d'inclure un plus large panel de structures expertes en matière d'aménagement du territoire et de biodiversité.

Enfin, le Comité Régional Trames Verte et Bleue (CRTVB) a un rôle essentiel dans l'élaboration du SRCE. Le CRTVB a pour objectif d'exprimer un avis aux étapes clés de l'élaboration du SRCE. Il se base sur les documents produits pour constituer le schéma et en valide l'adoption après débat.

Il veille ainsi à la mise à jour et au suivi du SRCE ainsi qu'à la prise en compte des éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

## II.2. Présentation et justification des choix

### a) Diagnostic des continuités écologiques : une analyse basée sur l'écologie du paysage

Le diagnostic des continuités écologiques puis l'identification de la Trame Verte et Bleue a été réalisée grâce à une analyse faisant appel aux concepts de l'écologie du paysage.

La méthode écopaysagère a été retenue car elle permet :

- la prise en compte de l'hétérogénéité spatiale et temporelle des systèmes écologiques
- la prise en compte de l'espace et du temps
- la prise en compte des activités humaines comme partie intégrante des systèmes écologiques.

Si l'analyse écopaysagère paraît moins élaborée qu'une approche spécifique ou par types de milieux, celle-ci est adaptée au niveau d'échelle du SRCE (1/100 000ème) et permet de comprendre le « grand fonctionnement » écologique du territoire.

### b) La définition de la Trame Verte et Bleue et les grandes orientations du plan d'actions

Afin de construire la méthode employée pour définir la trame verte et bleue, l'équipe projet a commencé par identifier les enjeux suivants :

- 1) définir un réseau écologique fonctionnel, en valorisant les connaissances du territoire régional acquises dans le cadre du prédiagnostic
- 2) optimiser la prise en compte du SRCE dans les plans et projets de l'Etat et des collectivités (nécessaires précision cartographique (1/100 000ème) et précision de l'implication juridique du SRCE (que signifie « prendre en compte ») sur les secteurs identifiés)
- 3) proposer un réseau qui soit accepté par les acteurs du territoire
- 4) identifier des continuités écologiques sur tous les types de territoires et pour tous les types de milieux représentatifs à l'échelle régionale (forestier, agropastoral, cultural, aquatique et humide, thermophile, subalpins)
- 5) prendre en compte les orientations nationales (corridors d'importance nationale, zonages, espèces TVB, cohérence interrégionale)
- 6) trame bleue : conforter les politiques déjà en place et apporter une plus-value via la réglementation propre au SRCE (levier des documents d'urbanisme, articulation TV/TB, priorisation des actions)

Les grands principes méthodologiques ont ainsi été définis afin de répondre le mieux possible aux enjeux définis :

- Les écopaysages qui participent aux grands types d'écosystèmes/continuités étaient identifiés dans le diagnostic des continuités écologiques. Pour chaque type de continuité, il a été retenu de définir des réservoirs et des corridors,
- Selon les enjeux écologiques, la taille du territoire labellisé « réservoir ou corridor » et les pressions qui s'y exercent, il a été retenu que les exigences en matière de « prise en compte » soient plus ou moins fortes,
  - les réservoirs de biodiversité : préservation de la richesse écologique du territoire et du caractère peu fragmenté,
  - les corridors écologiques : préservation du caractère fonctionnel du territoire
- Les réservoirs de biodiversité ont été définis au travers d'une complémentarité d'approches qui privilégie la valorisation des connaissances des espaces à enjeux écologiques. Les zonages (ZNIEFF1-Natura 2000- ) ont été mobilisés ainsi que les secteurs de potentiel écologique fort.

Par ailleurs, compte-tenu des enjeux, tous les milieux subalpins et thermophiles, connus identifiés dans le diagnostic du SRCE ont été intégrés en réservoir de biodiversité de la trame verte.

- Les orientations nationales demandent de distinguer deux notions : les corridors écologiques fonctionnels à préserver et les corridors écologiques moins fonctionnels à remettre en bon état. Il a été privilégié la préservation de corridors fonctionnels afin de favoriser leur acceptabilité. Les corridors à remettre en bon état n'ont été identifiés que sur les territoires altérés. Enfin, pour les milieux thermophiles, un type de corridor « dit en pas japonais » a été identifié dont l'objectif est de préserver le réseau de ces milieux à forts enjeux écologiques et sous pression.
- Il a été envisagé de distinguer des trames spécifiques pour l'avifaune et les chiroptères. En l'absence de données de connaissance suffisantes, il a été considéré que la trame verte au travers des espaces qu'elle préserve, contribue à la préservation des espaces relais pour l'avifaune et les chiroptères.
- La trame bleue est relativement encadrée sur le plan réglementaire. Néanmoins il a été choisi, compte-tenu des enjeux écologiques, d'étendre la définition de la trame bleue à l'ensemble des secteurs de têtes de bassins versants en bon état écologique. Il a été retenu de ne pas représenter les zones humides de la région sur la carte de la trame bleue. A cela plusieurs raisons : la couverture d'inventaires de zones humides en région n'est pas intégrale et les zones humides en Auvergne sont d'une manière générale petites et non visibles à l'échelle du 1/100 000ème. Pour limiter le risque de ne pas être exhaustif, toutes les zones humides ont vocation à être intégrées de façon systématique à la trame bleue. En revanche, aucune n'est cartographiée dans le SRCE. Un renvoi est fait notamment aux SAGE et aux documents d'urbanisme. La définition des objectifs de préservation et de remise en bon état des espaces de divagation des cours d'eau est en cours de réalisation dans le cadre des SAGE.

### III. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

Le SRCE impacte de manière positive les grands enjeux environnementaux auvergnats ; néanmoins certains points de vigilance ont été soulignés. Il s'agit essentiellement du risque de propagation des espèces invasives, facilitée par la restauration des continuités écologiques. Ce dernier point nécessite ainsi une analyse au cas par cas des impacts des actions de restauration des continuités écologiques et la mise en place de mesures adaptées.

L'ampleur des effets positifs attendus dépendra notamment de la déclinaison locale du SRCE, portée par l'implication des acteurs du territoire et la déclinaison dans les documents d'urbanisme, mais également de l'impact des SRCE des régions limitrophes sur le territoire auvergnat

Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 2011 qui prévoit un dispositif de suivi/évaluation, le schéma régional de cohérence écologique doit comporter un dispositif de suivi et d'évaluation. « Le modèle pression/état/réponse » a été choisi pour le suivi et l'évaluation du SRCE Auvergne. Il établit sommairement que les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement, pouvant induire des changements de l'état de cet environnement. La société réagit alors aux changements des pressions ou d'états par des programmes et des politiques environnementales et économiques destinées à prévenir, réduire ou corriger les pressions et/ou les dommages environnementaux. Il a l'avantage d'être un système simple, qui structure et classe les indicateurs, et permet de planifier et modéliser en mettant en évidence certains impacts indirects. Ils permettent de tester l'effet rétroactif de l'action sur différents paramètres.

La sélection des indicateurs s'est faite sur les critères suivants:

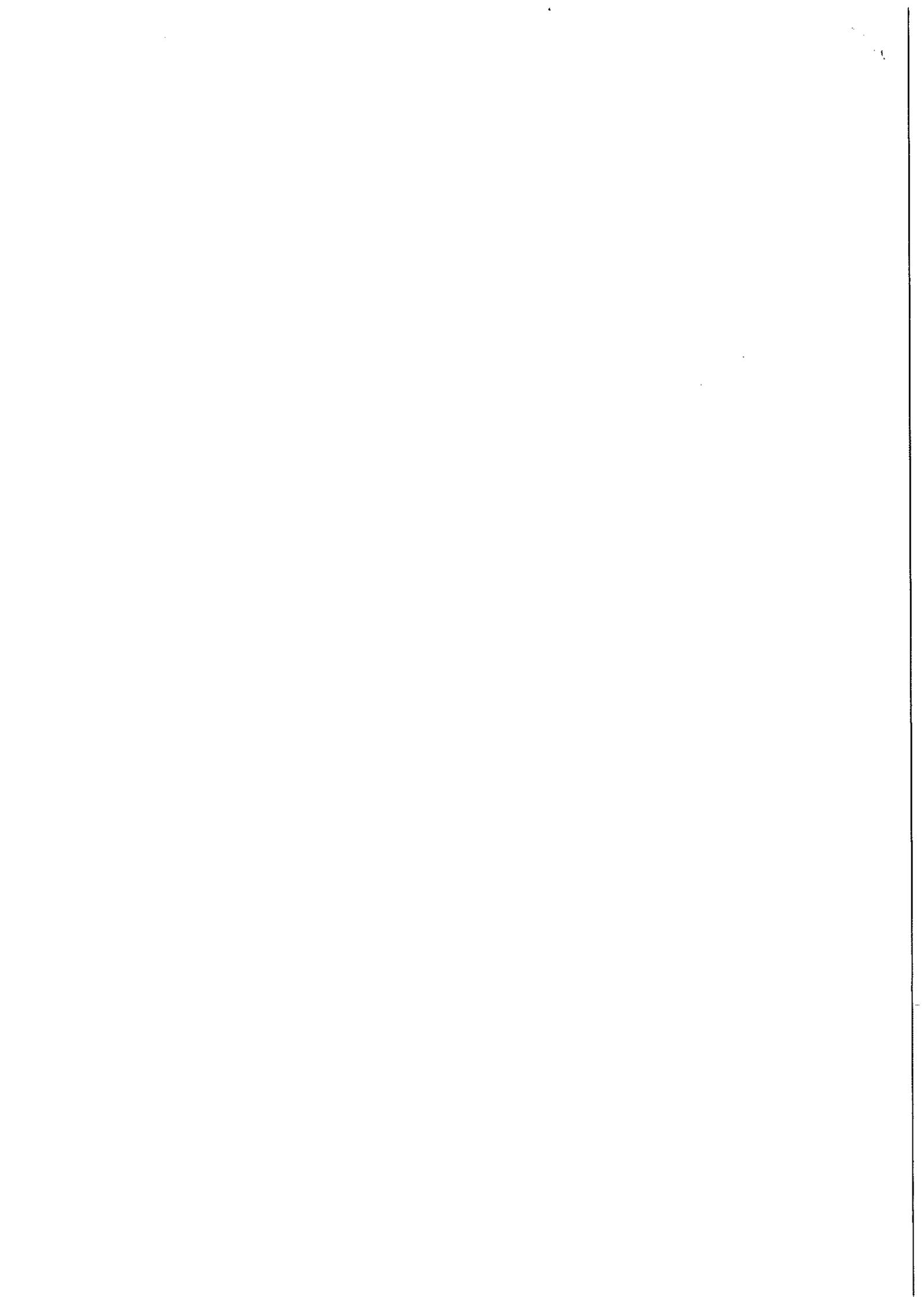
- La pertinence régionale
- La donnée de base est facilement disponible : l'absence de ces données ou la difficulté à les obtenir a pu être un critère de non sélection de l'indicateur national pour le niveau régional.
- Le temps de renseignement est limité
- Le calcul est simple et accessible (pas de calcul statistiques,...)
- Le pas d'actualisation est compatible avec le pas de temps du suivi du SRCE (à mi-parcours tous les 3 ans, à la fin d'une période de mise en œuvre de 6 ans).
- L'indicateur doit être sensible dans le pas de temps des 6 années de mise en œuvre du SRCE.
- Les acteurs locaux doivent pouvoir s'approprier l'indicateur

Certains indicateurs auront vocation à alimenter la communication sur la mise en œuvre du SRCE.

Chaque indicateur retenu fait l'objet d'une fiche descriptive : présentation, mode de construction, analyse.

#### IV. Portée réglementaire du SRCE

La portée réglementaire du SRCE relève d'une notion de **prise en compte** de ce dernier dans l'ensemble des plans, programmes et projets de l'Etat et des collectivités locales, notamment lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme. Les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue régionale ne sont pas de nouveaux zonages réglementaires, mais doivent permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques lors de la révision des documents d'urbanisme, en **portant à la connaissance des acteurs les enjeux de continuités écologiques identifiés à l'échelle régionale** sur le secteur considéré. De plus, la prise en compte et la préservation des continuités écologiques sont déjà intégrées dans un certain nombre d'articles des divers codes existants (code de l'environnement, code forestier, code rural, code de l'urbanisme,...). Ainsi, il existe un cadre réglementaire préexistant au SRCE, que ce dernier ne vient en aucune façon modifier.





PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

## ARRETE n° 2015/DRJSCS/24

Portant subdélégation de signature générale à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne

**Le Directeur régional  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/101 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux titre de l'article 3 à Madame Véronique LAGNEAU , chargée d'assurer les fonctions de Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, par intérim.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, DRJSCS d'Auvergne par intérim, et en référence à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/101 précité, subdélégation de signature est donnée :

**Aux chefs de pôles et leurs adjoints, sur les missions relevant de leur champ de compétences :**

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Secrétaire générale,
- Mme Michelle CIBERT-GOTHON, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de pôle ressources humaines,
- M. Olivier BELLAMY, Ingénieur d'Etudes, chef de pôle systèmes d'information,
- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,

- Mme Séverine NIEL, inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale au pôle cohésion sociale
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Charles DALENS, Inspecteur Jeunesse et Sport, Chef de pôle Sport
- M. Eric RUTAULT, Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur, chef de pôle mission d'appui,

**Article 2 :** Dans l'exercice de ses fonctions de représentante de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme et sous les directives du chef de pôle de cohésion sociale, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MARTIN, conservateur des bibliothèques, 2<sup>e</sup> classe, en position de détachement à la DRJSCS Auvergne dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions en lien avec l'Agence de service et de paiement et sous les directives du responsable du pôle « Formation/Certification », délégation de signature est donnée à Mme Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DRJSCS/65 du 26 août 2013.

**Article 5 :** Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 juillet 2015

La DRJSCS d'Auvergne par intérim,



Véronique LAGNEAU



**DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne**

**ARRETE n° 2015/DRJSCS/34**

Portant subdélégation de signature générale à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne

**La Directrice régionale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne  
par intérim**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 29 juin 2012 nommant monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/103 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU chargée d'assurer les fonctions de Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la région Auvergne par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAGNEAU, DRJSCS d'Auvergne par intérim, et en référence à l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/103, précité, subdélégation de signature est donnée à :

- Christophe LECOMTE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale de la DRJSCS Auvergne
- Anne CHAUVET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe du responsable du pôle cohésion sociale de la DRJSCS d'Auvergne

**Article 2** : Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° n°2013/DRJSCS/67 en date du 26 août 2013.

**Article 3** : Madame la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la région Auvergne par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2015  
La DRJSCS d'Auvergne par intérim,

Véronique LAGNEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

## **ARRETE n° 2015/DRJSCS/25**

**Portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses**

**Du Ministère des Affaires sociales, de la santé et des Droits des Femmes  
Du Ministère du Travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social  
Du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

**Le Directeur régional  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU en qualité de Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/102 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, par intérim.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, DRJSCS par intérim, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants sur les missions relevant de leur champ de compétences à :

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée Principale CIGEM, Secrétaire générale, pour l'intégralité des actes prévus à l'arrêté N° 2014/SGAR/81, susvisé.

**Aux chefs de pôles et leurs adjoints**, sur les missions relevant de leur champ de compétences :

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée Principale CIGEM, Secrétaire générale
- Mme Michelle CIBERT-GOTHON, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du service des ressources humaines,
- M. Olivier BELLAMY, Ingénieur d'Etudes, chef de pôle systèmes d'information,
- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Séverine NIEL, inspectrice de l'Action Sanitaire et sociale au pôle cohésion sociale
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Charles DALENS, Inspecteur jeunesse et sport, responsable du pôle sport,
- M. Eric RUTAULT, Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur, chef de pôle mission d'appui,

**Article 2 :**

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région par intérim donne délégation aux agents ci-après désignés :

- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Charles DALENS, Inspecteur jeunesse et sport, responsable du pôle sport,

A l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux Unités Opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectorale susvisé.

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Secrétaire générale, à l'effet de procéder à la saisie de la programmation dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS

### **Article 3 :**

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région par intérim donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Mme Marie-Noëlle GARDON, Adjoint administratif,  
à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS (CHORUS-CŒUR), cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée Principale CIGEM, Secrétaire générale,  
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,  
- Mme Françoise TRUNDE, Secrétaire administrative,  
- Mme Nadine SOULEYRE, Secrétaire administrative,  
- Mme Marie-Noëlle GARDON, Adjoint administratif,  
à l'effet de procéder à la saisie de la programmation dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS (CHORUS-CŒUR).

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée Principale CIGEM, Secrétaire générale,  
Responsable des travaux d'inventaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DRJSCS/23 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **Article 5 :**

Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015  
La DRJSCS d'Auvergne par intérim



Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## ARRETE RECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2015 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

- **Vu** le Code de l'Éducation, notamment son article L.331-3, D.334-25 à D.334-35 et D.336-22-1 ;
- **Vu** les propositions de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal en date du 22 juin 2015.

### Rectorat

Division des examens et  
concours

Session 2015-06

Affaire suivie par  
Danièle BONHOMME

Téléphone  
04 73 99 34 20  
Fax  
04 73 99 34 21  
Mél.

[Ce.dec@ac-clermont.fr](mailto:Ce.dec@ac-clermont.fr)

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de discipline du baccalauréat, prévue aux articles D.334-25 et D.334-26 du code de l'éducation, est constituée comme suit au titre de la session 2015 des baccalauréats général, technologique et professionnel :

**-Présidente** : Mme Valérie RAMILLIEN-BARRET, Enseignant Chercheur, Université Blaise Pascal ;

**-Suppléant** : M. Frédéric MOREL, Enseignant Chercheur, Université Blaise Pascal ;

**-Membres** : Mme Claire MAZERON, IA-IPR Histoire-géographie, vice-présidente ;  
M. Gilles RUCHON, IEN Economie-gestion ;  
M. Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur du Lycée « Ambroise Brugière » de CLERMONT-FERRAND ;  
Mme Nathalie CHEIX, professeur agrégé au Lycée « Ambroise Brugière » de CLERMONT-FERRAND ;  
Mme Maeva BOUDA., étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université  
M. Fabien DELPUECH, élève en terminale ES, élu au CAVL.

**-Suppléants** : Mme Catherine CHIFFE, IA-IPR d'Economie et Gestion ;  
M. Charly PENAUD, IEN d'Arts appliqués ;  
Mme Sandrine PERALS, Proviseur du Lycée « René Descartes » de COURNON D'AUVERGNE ;  
M. Philippe BEAUDONNAT, professeur certifié au Lycée « La Fayette » de CLERMONT-FERRAND ;  
M Arthur MASQUE, étudiant, élu au Conseil d'Administration de l'Université ;  
M. Joris ROLLOT, élève en terminale Bac Pro restauration, élu au CAVL.

**ARTICLE 2** : en application des dispositions de l'article D334-30 du Code de l'Éducation, sont désignés par le Recteur pour assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat :



-Madame Danièle BONHOMME, chef de la Division des Examens et concours ;  
-Madame Marie-Antoine TAREAU, Chef de service des affaires juridiques ;  
-Monsieur Yves GORCZYCA, Chef de bureau des baccalauréats général,  
technologique et professionnel

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

2 / 2

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2015

Le Recteur d'Académie,

signé

Marie-Danièle CAMPION



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

ARRETE PREFECTORAL N° *SGAMI\_SE\_DI\_2015\_07\_06\_01*

Portant désignation des membres du jury de l'appel d'offre relatif à la maîtrise d'œuvre – Optimisation énergétique des bâtiments de logements de la caserne de gendarmerie de Frobert à Clermont-Ferrand (63)

**Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,**

**Préfet de la Région-Alpes-- Préfet du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de L'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code des Marchés Publics,

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01/04/2015 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud Est,

**SUR** proposition du Préfet de Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Un appel d'offre de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministère de l'intérieur, en application des articles 24 et 74 du Code des Marchés Publics, pour l'optimisation énergétique des bâtiments de logements de la caserne de gendarmerie de Frobert à Clermont-Ferrand (63)

### **ARTICLE 2**

La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Président du jury
  - Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, ou son représentant,
  
- Membres du jury
  - Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, ou son représentant,
  - Monsieur le Colonel, Commandant de région de gendarmerie et groupement de



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

gendarmerie départementale du Puy de Dôme, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières, ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est ou son représentant
- un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes en Rhône-Alpes,
- un représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques – (MIQCP),
- un architecte indépendant.

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Puy de Dôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Bureau des Travaux de l'Investissement à la Direction de l'Immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est ou son représentant,
- Monsieur Grégory SALQUE, chef de projets immobiliers,
- Monsieur Rémi CORBET, référent grands projets immobiliers.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 25 du Code des marchés publics, le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 4**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de l'appel d'offre. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Monsieur le Président du jury a voix prépondérante.

### **ARTICLE 5**

Le secrétariat du concours est assuré par le Bureau de la Programmation Immobilière du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est,

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations et transmet ces pièces au Bureau des Travaux de l'Investissement chargé de les analyser et de les présenter au jury. Le secrétariat établit les procès-verbaux de réunions du jury.



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

### **ARTICLE 6**

La réunion du jury, destinée à sélectionner le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, se tiendra à Cournon d'Auvergne.

### **ARTICLE 7**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Le préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône

Michel DELPUECH